

N° 06-369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yannick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2006, présentée par M. Yannick X, élisant domicile (...);

M. X conteste la décision d'opérer une minoration de 1 % sur le montant de sa retraite, ensemble la décision du directeur de la caisse locale de retraites du 11 septembre 2006 refusant de mettre un terme à cette minoration ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 février 2007, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. Eric RAVET de la caisse locale de retraites,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, pensionné de la caisse locale de retraites, conteste la décision prise en vertu de la délibération n° 169 du 29 mars 2006 d'appliquer sur le montant de sa retraite la minoration instituée par l'article 12 de cette délibération, ensemble la décision en date du 11 septembre 2006 par laquelle le directeur de la caisse locale de retraites a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mis un terme à l'application de cette mesure et à ce que les sommes retenues lui soient restituées ;

Considérant que l'article 13 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 dispose, dans son paragraphe VII, qu'il est alloué aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie une indemnité temporaire de résidence égale à 73 % du montant en principal de la pension ; que la délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites a inséré, par son article 12, à l'article 13 du décret précité, les dispositions suivantes : "IX - les pensionnés relevant du présent régime supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, une minoration dont le taux est fixé : à 1 % à compter du 1^{er} avril 2006 ; à 2 % à compter du 1^{er} avril 2007 ; à 3 % à compter du 1^{er} avril 2008 ; à 4 % à compter du 1^{er} avril 2009 ; à 5 % à compter du 1^{er} avril 2010" ;

Considérant que le requérant soutient que les dispositions de l'article 12 de la délibération susvisée ne pouvaient légalement être appliquées à sa pension de retraite, dès lors que celle-ci a été liquidée en 1998, soit antérieurement à l'intervention de ces dispositions ; qu'en effet, les droits tirés de la concession de sa pension sont acquis et inaliénables ; que les modifications introduites par la délibération n° 169 précitée ne s'appliquent qu'au régime qu'elles introduisent et que l'application de ces dispositions aux retraites déjà liquidées est contraire au principe de non rétroactivité des actes administratifs;

Considérant que s'il est en principe procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle cette pension est concédée, cette règle ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir, par l'autorité compétente, de modification d'un règlement pour l'avenir; que le requérant ne tient d'aucune disposition ou d'aucun principe, un droit au maintien de la réglementation existante en matière de retraite ; que la délibération n° 169 a pour objet de modifier le régime de retraites fixé par le décret du 4 janvier 1954, et non de créer un nouveau régime de retraites, et que lesdites modifications n'ont pas d'effet rétroactif; que les moyens précités doivent dès lors être rejetés ;

Considérant que le requérant fait aussi valoir que la minoration en litige est appliquée non seulement sur sa pension de base mais aussi sur la majoration de 73 %, ce qui lui semble contraire aux dispositions applicables ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 13 du décret de 1954, tel que modifié par la délibération susvisée que la minoration s'applique sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de ... l'indemnité temporaire de résidence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.